



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

droit du travail

Question écrite n° 78134

Texte de la question

M. François Grosdidier appelle l'attention de M. le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique sur les propositions de reclassement faites à des salariés concernés par un licenciement économique. Il s'interroge notamment sur les conditions dans lesquelles ce reclassement leur est proposé dans une entreprise du groupe au sein duquel ils travaillent. En effet, le code du travail impose aux employeurs de formuler des propositions aux salariés quand celles-ci sont envisageables. Or plusieurs exemples récents ont montré que les possibilités offertes aux salariés concernés par un licenciement économique concernaient des postes situés à l'extérieur de nos frontières et, surtout, à un niveau de salaire particulièrement bas. Il lui demande si une évolution de la législation est envisagée pour fixer des bornes tant sur le plan de la rémunération qui devrait être équivalente que sur celui de la zone géographique concernée.

Texte de la réponse

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique a pris connaissance avec intérêt de la question relative aux propositions de reclassement faites à des salariés concernés par un licenciement économique. Il convient de rappeler que l'employeur doit exécuter loyalement son obligation de reclassement et que les offres doivent être écrites, concrètes et personnalisées, qu'elles concernent des emplois situés sur le territoire national ou hors de celui-ci. Par ailleurs, si une proposition de reclassement entraîne une modification du contrat de travail, le salarié peut la refuser et ce refus n'est jamais considéré comme fautif. Il n'en demeure pas moins que de récentes affaires ont fait apparaître des pratiques où la bonne foi des entreprises, à l'origine de certaines propositions, pouvait être sérieusement mise en doute. Afin d'encadrer l'obligation de reclassement, notamment lorsqu'elle concerne des offres à l'étranger, une proposition de loi visant à garantir de justes conditions de rémunération aux salariés concernés par une procédure de reclassement a été déposée à l'Assemblée nationale par François Sauvadet, Philippe Folliot et les membres du groupe Nouveau Centre. Cette proposition de loi a été adoptée par l'Assemblée nationale le 30 juin 2009 puis par le Sénat le 4 mai 2010. Ainsi, la loi n° 2010-499 du 18 mai 2010, relative à la procédure de reclassement des salariés menacés de licenciement pour motif économique lorsque l'employeur dispose d'implantations à l'étranger, parue au Journal officiel du 19 mai 2010, complète le code du travail en prévoyant que seuls des reclassements à rémunération équivalente, dès lors qu'ils concernent des emplois de même catégorie ou équivalents, doivent être recherchés et proposés aux salariés. Ce n'est qu'à défaut et sous réserve de l'accord exprès du salarié que le reclassement s'effectue sur un emploi de catégorie inférieure. Il est en outre instauré un mécanisme de consultation préalable du salarié sur les conditions de son éventuel reclassement dans des implantations de l'entreprise ou du groupe situées hors du territoire national. Dans ce cadre, le salarié dispose de la possibilité de faire connaître les conditions dans lesquelles il serait prêt à accepter des offres de reclassement à l'étranger, notamment en matière de rémunération et de localisation. Il pourra ainsi réduire le champ des recherches de l'employeur en matière de reclassement. Ce dernier devra tenir compte des restrictions décidées par le salarié et l'informer, le cas échéant, de l'absence d'offres correspondant à celles qu'il a accepté de recevoir.

Données clés

Auteur : [M. François Grosdidier](#)

Circonscription : Moselle (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 78134

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : Travail, solidarité et fonction publique

Ministère attributaire : Travail, solidarité et fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 mai 2010, page 4920

Réponse publiée le : 26 octobre 2010, page 11814